

L'EXPERTISE EN TOUTE CONFIANCE.

LORS DE LA SURVENANCE D'UN CAS DE PRÉVOYANCE, LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE DE NOS ASSURÉS EST AU CŒUR DE NOS PRÉOCCUPATIONS. NOUS NOUS ENGAGEONS CHAQUE JOUR À ATTEINDRE CET OBJECTIF AMBITIEUX. N'HÉSITE PAS À NOUS CONTACTER SI TU AS DES QUESTIONS OU DES DEMANDES SPÉCIFIQUES AU SUJET DE LA CAISSE DE PENSION. TU TROUVERAS DE PLUS AMPLES INFORMATIONS AINSI QUE NOTRE RÈGLEMENT DANS INSIDE.

CETTE PUBLICATION REVÊT UN CARACTÈRE PUREMENT INFORMATIF. LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES DE LA CAISSE DE PENSION SONT APPLICABLES DANS TOUS LES CAS.

CAISSE DE PENSION HIRSLANDEN
BOULEVARD LILIENTHAL 2
8152 GLATTPARK
T +41 44 388 85 62 / 63
PENSIONSKASSE@HIRSLANDEN.CH

FICHE D'INFORMATION

COMPRENDRE LE CERTIFICAT D'ASSURANCE



COMPRENDRE LE CERTIFICAT D'ASSURANCE

SALAIRE

Salaire annuel à prendre en compte: il correspond au salaire mensuel $\times 13$, y c. les indemnités régulières versées l'année précédente sur une base contractuelle (indemnités pour inconvenance ou de fonction, primes). Pour le personnel rémunéré à l'heure, le salaire annuel est déterminé en fonction de la rémunération de l'année précédente ou, pour les nouveaux assurés, sur la base du taux d'occupation prévisionnel.

Déduction de coordination: partie du revenu déjà assuré par l'AVS. Calcul: 20% du salaire annuel à prendre en compte + 40% de la rente de vieillesse AVS maximale.

Salaire annuel assuré: salaire assuré effectif.

Cotisations de l'employé-e et de l'employeur: cotisations d'épargne et de risque déduites du salaire. Le montant de la cotisation d'épargne dépend de l'âge de l'assuré ainsi que du plan de prestation et de cotisation (choix du plan de prévoyance).

PRESTATIONS DE VIEILLESSE

Une personne assurée a la possibilité de prendre sa retraite au plus tôt à 58 ans et au plus tard cinq ans après l'âge de la retraite ordinaire. La condition d'une prise de retraite anticipée est la cessation de l'activité lucrative régulière. Dès l'âge de l'AVS, le maintien de l'assurance n'est possible que si et aussi longtemps que l'activité lucrative se poursuit.

Avoir de vieillesse: ce montant est calculé par extrapolation sur la base des données en notre possession.

Rente de vieillesse probable: la rente prévue correspond à l'avoir de vieillesse probable à l'âge de la retraite multiplié par le taux de conversion de 4,75%.

Montant présumé de la rente d'enfant: rente versée en plus de la rente de vieillesse jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans révolus (25 ans révolus pour les enfants en formation).

Indemnité en capital: les assurés peuvent obtenir jusqu'à 100% de leurs prestations de vieillesse sous la forme d'une indemnité en capital. Une demande écrite dans ce sens doit être adressée à la caisse au minimum un mois avant la naissance du droit (retraite ordinaire ou anticipée).

PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

Rente d'invalidité: rente en cas d'incapacité de travail totale.

Rente d'enfant: rente versée en plus de la rente d'invalidité jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 18 ans révolus (25 ans révolus pour les enfants en formation).

PRESTATIONS DE SURVIVANTS

Rente de conjoint: le conjoint survivant a droit à une rente pour autant qu'il ait des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 25 ans révolus, qu'il ait un ou plusieurs enfants à charge ou qu'il ait atteint l'âge de 40 ans révolus et que le mariage ait duré cinq ans au minimum.

Rente du partenaire de vie: en cas de décès d'un assuré, d'un titulaire d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, le survivant partenaire (de même sexe ou de sexe différent) a droit à une rente de survivant pour autant que les conditions énoncées à l'art. 36a soient remplies. Le partenaire de vie doit être bénéficiaire par écrit de son vivant et avant d'atteindre l'âge de la retraite. Dans le cas contraire, il n'a pas droit à des prestations de survivants.

Rente d'orphelin: prestation accordée aux enfants n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans révolus (25 ans révolus pour les enfants en formation).

Capital-décès: si une personne assurée décède avant d'avoir touché une rente, le capital-décès correspond au total des actifs accumulés moins la valeur en espèces des rentes de survivants. Pour les personnes ayant droit à une rente de conjoint ou de partenaire de vie, le capital décès s'élève au moins au dernier salaire annuel assuré. L'ordre des bénéficiaires est réglé dans le règlement, art. 39, al. 1. La personne assurée peut, par une déclaration écrite adressée à la caisse, modifier l'ordre de succession des bénéficiaires des rubriques « Parents » et « Frères et sœurs » et fixer des quotas au sein d'une catégorie de personnes.

AVOIR DE VIEILLESSE/PRESTATION DE LIBRE PASSAGE À LA DATE DE RÉFÉRENCE

Capital constitué à la date de référence et versé à la nouvelle institution de prévoyance en cas de changement d'employeur.

POSSIBILITÉ DE RACHAT OU DE RETRAIT ANTICIPÉ

Montant maximum du rachat autorisé: montant maximal pouvant être versé jusqu'à la survenance d'un cas d'assurance. Le rachat d'années de cotisation manquantes améliore le niveau des prestations et est totalement déductible du revenu imposable.

Montant maximum du versement anticipé: il est possible de retirer par anticipation ou de mettre en gage des prestations de prévoyance jusqu'à trois ans avant la retraite. Le retrait anticipé est assorti de diverses conditions et entraîne une réduction des prestations.